

BGer 1C_307/2011 vom 11. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_307_2011

FR: TF 1C_307/2011 du 11 août 2011

IT: TF 1C_307/2011 del 11 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 93 al. 2 LTF , le recours contre les décisions relatives à la détention extraditionnelle est ouvert si les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont réunies, ce qui est le cas en l'espèce (cf. ATF 136 IV 20 consid. 1.1 p. 22).

E. 1.1

Les exigences de l' art. 84 LTF valent également pour les décisions incidentes (ATF 136 IV 20 consid. 1.2 p. 22). A teneur de cette disposition, le recours est notamment recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet une extradition. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132). Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.2

Le recourant prétend que l'arrêt attaqué "pris dans son ensemble" dénoterait l'importance particulière du cas. La présente espèce porte certes sur la liberté personnelle du recourant, qui se trouve en détention en vue de son extradition. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande d'extradition, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

De plus, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que l'arrêt attaqué soulève des questions de principe donnant au présent cas une importance particulière. Il mentionne d'abord la question de l'impact de la proximité de la frontière sur l'efficacité d'une surveillance électronique. Or, si le TPF aborde effectivement cette question, il n'en fait pas un élément décisif de son appréciation des mesures de substitution offertes. Il considère en effet en premier lieu que la surveillance électronique est complémentaire au dépôt d'une caution suffisante et qu'elle ne permet pas à elle seule une réduction du risque de fuite. Dès lors qu'il estime qu'une caution n'entre pas en considération en l'espèce, ce n'est que pour compléter sa motivation qu'il ajoute que d'autres motifs s'opposent à cette mesure dans le cas particulier. Par ailleurs, s'il est vrai que le TPF semble retenir que la liste des formes de sûretés mentionnées à l'art. 238 al. 3 du code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0)

est exhaustive, il n'en fait pas un élément décisif pour rejeter la caution proposée. Il considère en effet que même si le recourant avait offert une des formes de sûretés mentionnées à l' art. 238 al. 3 CPP , cela n'aurait pas suffi pour atténuer sensiblement le risque de fuite, qui subsisterait quel que soit le montant proposé. Il en va de même en ce qui concerne la question de l'impact du jeune âge du prévenu sur l'utilité de la caution. Cet élément est certes mentionné mais il n'est pas déterminant dans l'appréciation du TPF, de laquelle il ressort en substance que le prévenu pourrait disposer de moyens financiers importants même s'il perdait la caution offerte. Enfin, la question de savoir si le risque de fuite s'apprécie en fonction de la peine maximale ou de la peine concrètement encourue n'est pas non plus une question de principe qui justifierait d'entrer en matière sur le recours. En effet, de jurisprudence constante, si la proportionnalité de la détention s'évalue effectivement à l'aune de la peine encourue concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1 p. 170 et les arrêts cités), le risque de fuite s'apprécie en fonction de la peine dont le prévenu est menacé (cf. ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70). Ainsi, même si certains des points mentionnés ci-dessus peuvent prêter à discussion, aucun n'est décisif pour l'issue de la cause. Pour le surplus, l'arrêt attaqué aboutit à un résultat conforme aux principes dégagés par la jurisprudence et il ne soulève pas d'autres questions de principe qu'il y aurait lieu de trancher en l'espèce.

E. 1.4

En définitive, le cas ne revêt aucune importance particulière au regard de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132).

E. 2

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.